



COVID 19 – Situation sanitaire Note 8

SGEC/2020/983
30/10/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le Ministère de l'Education Nationale a publié le nouveau protocole sanitaire renforçant certaines mesures sanitaires à compter du 2 novembre 2020.

La présente note a pour objet de vous communiquer ce protocole sanitaire renforcé et de vous présenter une synthèse des principales modifications apportées aux règles en vigueur depuis la rentrée de septembre dernier.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, la diffusion de cette note auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

PS : certains points relatifs à l'application des nouvelles règles ne sont pas encore arbitrés (c'est le cas par exemple du maintien de l'activité, en présentiel, du post-bac dans les lycées). Nous communiquerons ces informations dès réception.

1. VALIDITE ET ETENDUE DU PROTOCOLE SANITAIRE

Le protocole sanitaire renforcé publié ce jour par le Ministère de l'Education Nationale reconduit l'ensemble des mesures en vigueur depuis la rentrée de septembre et renforce certaines d'entre elles.

Ce protocole peut être modifié par les autorités préfectorales, selon la situation locale. Dans ce cas, les instructions locales se substituent et/ou s'ajoutent alors au présent protocole.

2. PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

Le principe est toujours celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire.

L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires doit se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains. Les accompagnateurs doivent porter un masque et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

2.1. REGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE

2.1.1. A l'école maternelle

A l'école maternelle, la distanciation physique doit être maintenue entre les élèves de groupes différents. En revanche, la distanciation ne s'impose pas entre les élèves d'un même groupe (classe, groupe de classes ou niveaux), que ce soit dans les espaces clos (salle de classe, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs.

2.1.1. A l'école élémentaire, au collège et au lycée

Dans les écoles élémentaires les collèges, et les lycées, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos (dont la salle de classe), entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre élèves d'une même classe ou d'un même groupe, y compris pour les activités sportives.

Tous les espaces peuvent être mobilisés (CDI, salles informatiques...). Si la configuration des salles de classe (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves.

La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les élèves de groupes différents (classes, groupes de classes ou niveaux).

2.2. LE PORT DU MASQUE

Le port du masque est désormais obligatoire pour les élèves des écoles élémentaires, des collèges et des lycées dans les espaces clos comme dans les espaces extérieurs.

L'avis du médecin référent (médecin traitant habituel) détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Le ministère dote chaque école, collège et lycée en masques « grand public » afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

Ces livraisons interviendront dès que possibles dans les écoles élémentaires.

2.3. LA VENTILATION DES CLASSES ET AUTRES LOCAUX

L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois.

Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant les interours, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux.

Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 2 heures.

2.4. LA LIMITATION DU BRASSAGE ENTRE ELEVES

La limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise.

Le déroulement de la journée et des activités scolaires est donc organisé pour limiter les croisements entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau). Cette limitation doit être pleinement opérationnelle au plus tard le 9 novembre 2020.

Les points ci-après appellent une attention particulière :

- **L'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps.**

Cette organisation dépend évidemment du nombre d'élèves accueillis, des personnels présents et des possibilités d'adaptation du transport scolaire, y compris celui des élèves en situation de handicap.

- La circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, organisée et encadrée.

- **Les récréations sont organisées par groupes**

En cas de difficulté d'organisation, elles peuvent être remplacées par des temps de pause en classe.

- **La restauration scolaire doit être organisée afin de limiter le brassage :**

- Dans les écoles maternelles :

La distance d'au moins un mètre entre les groupes d'élèves appartenant à une même classe.

- **Dans les écoles élémentaires, les collèges et les lycées :**

Lorsque le respect de la distance d'un mètre entre élèves est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les élèves d'un même groupe (classe, groupes de classe ou niveau) ensemble et, dans la mesure du possible, toujours à la même table. Une distance d'au moins un mètre est respectée entre les groupes.

Si la situation sanitaire locale le justifie ou si un établissement au regard de sa taille et de son organisation n'est pas en mesure de respecter les règles posées par le présent protocole, un enseignement à distance pourra être partiellement mis en œuvre, avec l'autorisation du rectorat.

2.5. LES INTERNATS

Les publics habituellement hébergés peuvent être accueillis dans les internats. Au collège, la distance entre les lits doit être d'au moins un mètre. Au lycée, les chambres sont attribuées de façon individuelle ou, à défaut, entre élèves d'un même groupe en respectant une distanciation physique d'au moins un mètre entre les lits.